



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 21 novembre 2014

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-052259

Monsieur le directeur
Transports Robert
90 Rue de l'Oiseau Bleu
76490 Saint-Wandrille-Rançon

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1189

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 7 novembre 2014 dans vos locaux à Saint-Wandrille-Rançon (76), concernant les obligations de votre société dans le cadre de son activité de transporteur de substances radioactives et de propriétaire de modèles de colis non soumis à agrément de la part de l'autorité compétente.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I. Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 novembre 2014 avait pour objet principal de vérifier la conformité aux exigences réglementaires la société Transports Robert en qualité de propriétaire de modèles de colis non soumis à agrément de la part de l'autorité compétente et de vérifier d'une manière générale les obligations de la société dans le cadre de son activité de transporteur de substances radioactives.

La société Transports Robert est propriétaire de 8 modèles de colis, dont 6 de type A et 2 de type IP-2, ainsi que de 9 emballages. Les inspecteurs ont étudié en détail les certificats et les dossiers de conformité des modèles de colis cités précédemment. Ils ont constaté que les dossiers de conformité des colis de type IP-2 répondent de manière globalement satisfaisantes aux exigences fixées par la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses de la classe 7.

Par contre, l'absence d'augmentation de plus de 20 % de l'intensité maximale de rayonnement en tout point de la surface externe des colis après avoir été soumis aux épreuves réglementaires n'a pas pu être démontrée pour 4 des 6 modèles de colis de type A. Ce point a fait l'objet d'un constat.

Les inspecteurs ont également consulté le rapport annuel du conseiller à la sécurité transport pour l'année 2013, le programme de protection radiologique, le programme de formation et le formulaire de vérification des exigences incombant au transporteur et n'ont pas fait de remarques particulières.

II. Demandes d'actions correctives

Demande n°1 : Les dossiers de conformité des modèles de colis ROBA02, ROBA03, ROBA5 et ROBA6 ne démontrent pas l'absence d'augmentation de plus de 20 % de l'intensité maximale de rayonnement en tout point de la surface externe des colis après qu'ils ont été soumis aux épreuves réglementaires, comme requis au paragraphe 6.4.7.14 de l'ADR. En l'absence de ces démonstrations, je vous demande de ne plus utiliser ces emballages en tant que colis de type A.

Par ailleurs, les démonstrations apportées pour ces modèles de colis étant suffisantes pour des colis de type IP-2, ces emballages pourront être utilisés comme tels, mais un dossier et une attestation de conformité devront être établis auparavant.

Demande n°2 : Le dossier de conformité du modèle de colis de type MP33 que vous détenez ne satisfait pas aux exigences réglementaires. À ce titre, le dossier et l'attestation de conformité de ce modèle de colis vont être étudiés par les services de l'ASN et les écarts relatifs à la conformité à un modèle de colis de type A vous seront communiqués ultérieurement.

Dans l'attente de la fin de l'instruction par l'ASN, je vous demande de ne plus utiliser cet emballage en tant que colis de type A.

Demande n°3 : Les dossiers et attestations de conformité de vos modèles de colis de type A nécessitent des mises à jour, en particulier car ils comportent des références réglementaires obsolètes ou ont dépassé leur date de validité. Je vous demande que soit réalisée une revue complète de vos dossiers et certificats de conformité afin de les mettre en conformité avec la réglementation.

Demande n°4 : Le marquage des emballages présents le jour de l'inspection ne comportaient pas le code VRI requis au 5.2.1.7.4 c) de l'ADR. Je vous demande que tous les éléments réglementaires à afficher soient présents de manière lisible et durable sur l'ensemble de vos emballages.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Vivien Tran-Thien